



Universités La gratuité des droits entérinée par le Conseil constitutionnel

La décision du gouvernement d'augmenter les droits pour les étudiants étrangers extracommunautaires a été invalidée

PAGE 12

Le principe de gratuité de l'université entériné

Le Conseil constitutionnel estime que les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur doivent rester « modiques »

L'écho devrait parvenir bien au-delà de nos frontières. Vendredi 11 octobre, le Conseil constitutionnel a rendu publique une décision très attendue entérinant le principe de gratuité à l'université. L'annonce risque de constituer un sérieux revers pour le gouvernement qui avait décidé en novembre 2018 d'augmenter les droits d'inscription universitaires pour les étudiants étrangers extracommunautaires. Cette réforme avait entraîné une large contestation chez les étudiants, les enseignants ou encore les présidents d'université.

«Le Conseil constitutionnel déduit de façon inédite du troisième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public», indique l'institution.

En juillet, celle-ci avait été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, à la suite du recours de plusieurs organisations étudiantes – l'Union natio-

nale des étudiantes en droits, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales (Unedesepe), l'association du Bureau national des élèves ingénieurs et la Fédération nationale des étudiants en psychologie. Une démarche à laquelle s'étaient associés d'autres syndicats étudiants et enseignants.

Les associations avaient attaqué, devant le Conseil d'Etat, l'arrêté du 19 avril 2019, qui fixe les nouveaux droits d'inscription pour les étudiants étrangers extra-européens, à hauteur de 2770 euros en licence (contre 180 euros pour les étudiants français et européens) et 3770 euros en master (contre 243 euros). La juridiction administrative avait décidé de surseoir à statuer, le 24 juillet, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel tranche la question de constitutionnalité soulevée.

La Constitution prévoit en effet que «la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction» et que «l'organisation de l'enseignement public gratuit et

laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat», défendaient les associations étudiantes.

Mais il n'avait jamais été, jusqu'ici, précisé si l'enseignement supérieur était concerné par ce principe, au même titre que l'enseignement primaire et secondaire, ni de quelle manière. C'est chose faite.

La Constitution prévoit que «l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat»

Droits « différenciés »

La plus haute juridiction précise, pour la première fois, comment cette obligation de gratuité s'applique, dans un monde universitaire particulier puisque des droits d'inscription y sont tout de même pratiqués. « Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus, confirment les juges constitutionnels. En tenant



compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.»

Prochaine étape sur le terrain juridique: le Conseil d'Etat devra examiner de nouveau cet arrêté au regard de l'exigence de gratuité.

Le Conseil constitutionnel, en revanche, n'a pas jugé inconstitutionnelles les dispositions contestées de la loi de finances de 1951, qui prévoient que le pouvoir réglementaire fixe les montants annuels des droits perçus par les établissements publics d'enseignement supérieur et acquittés par les étudiants. *« Il juge qu'il appartient aux ministres compétents*

de fixer sous le contrôle du juge, les montants de ces droits.»

En novembre 2018, le gouvernement avait annoncé son intention d'augmenter les droits d'inscription dans le cadre d'une stratégie baptisée « Bienvenue en France », visant à attirer plus d'étudiants internationaux: 500 000 à l'horizon 2027 – contre 324 000 actuellement.

Seules sept universités (sur environ 75 établissements) ont mis en place dès cette rentrée des droits « différenciés » pour les étudiants extracommunautaires. La majorité des établisse-

ments ont choisi d'utiliser la possibilité d'exonération ouverte par un décret de 2013. Chaque université peut dispenser de droits d'inscription 10 % de ses étudiants. Un dispositif utilisable, si les établissements le décidaient, en faveur des étudiants extracommunautaires.

L'inquiétude demeure de savoir si ce quota permettra encore aux universités qui le souhaitent d'exonérer leurs étudiants étrangers, l'an prochain. Encore plus en 2021. ■

CAMILLE STROMBONI